



Arrêt

n° 91 470 du 13 novembre 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 octobre 2012 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (de l'adjoint) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Vincent NEERINCKX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie le 23 septembre 2010, seriez arrivée en Belgique six jours plus tard, et avez introduit une première demande d'asile le 30 septembre 2010.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous aviez invoqué le fait que votre époux, dont vous seriez aujourd'hui divorcée, aurait quitté sa fonction de gardien de village, et aurait donc été recherché

par les autorités, celles-ci le soupçonnant d'avoir rejoint le PKK. Suite à son départ de la Turquie, les autorités se seraient tournées vers vous, et vous auriez maintes fois persécutée pour en savoir plus sur votre mari. Pour ces raisons, vous auriez quitté la Turquie, et seriez venue en Belgique, où séjournait déjà votre époux, Monsieur Begis, Abdurrezzak (No S.P. X).

En raison d'incohérences majeures dans votre récit, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 15 mars 2010. Suite à cette décision, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a confirmé ma décision, en date du 16 décembre 2011.

Le 13 avril 2012, vous avez introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle s'est clôturée le 12 septembre 2012 par la notification d'une décision d'irrecevabilité. Le même jour, vous avez fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, et un ordre de quitter le territoire vous a été notifié. Vous avez par ailleurs été placée en centre fermé en vue de votre éloignement. Le 17 septembre 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de cette seconde demande, vous avez invoqué des craintes vis-à-vis de votre belle-famille, et de votre famille. Pour rappel, votre époux serait le fils de votre oncle paternel. Ainsi, vous avez expliqué, d'une part, que vous aviez quitté la Turquie car votre belle-mère, et sa famille, aurait voulu vous tuer, suite au départ de son fils (votre ex-mari). En effet, outre le fait que les autorités vous auraient maintes fois persécutées pour savoir où se trouvait votre époux, vous auriez vécu des années difficiles en raison de votre belle-mère, laquelle ne vous aurait guère appréciée. Ainsi, la famille de votre ex-époux serait notamment à l'origine du décès de la première épouse de ce dernier. Votre belle-mère aurait constamment insisté pour que vous divorciez. D'un autre côté, cependant, votre famille directe vous aurait toujours défendu de divorcer, une telle chose n'étant pas acceptable dans les pratiques traditionnelles. Finalement, votre belle-mère, et sa famille, vous aurait un jour attaquée dans le but de vous tuer. Vous auriez alors fui la maison, et vous seriez rendue à Istanbul. De là, vous auriez ensuite voyagé vers la Belgique, où se trouvait déjà votre époux, même si vous ne visiez pas de le retrouver.

Ici en Belgique, en 2012, votre époux vous aurait proposé de divorcer, et vous aurait demandé d'envoyer une procuration en Turquie. En échange, il vous aurait promis de vous ramener vos enfants. Votre époux se serait ainsi rendu en Turquie pour le divorce, lequel aurait été prononcé en mars 2012, mais il se serait également assuré la garde de vos quatre enfants, lesquels vivraient donc toujours avec votre belle-famille, en Turquie. Suite au divorce, vous expliquez que votre famille directe souhaiterait maintenant vous tuer, le divorce n'étant pas acceptable dans votre milieu. Vous invoquez ce risque, couplé au risque d'être tuée par votre belle-famille, pour motiver l'introduction de la présente demande de protection.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

Ainsi, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure à l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, et ce, pour les raisons qui suivent.

En effet, force est tout d'abord de relever une omission majeure, laquelle vient miner sérieusement votre crédibilité. En effet, vous avez expliqué, dans le cadre de votre seconde demande de protection, que vous aviez quitté la Turquie notamment en raison des menaces de mort qui pesaient sur vous et qui émanaient de votre belle-famille. Or, il convient de souligner que cet élément n'apparaissait nullement dans vos premières déclarations faites à votre arrivée en Belgique en 2010 (cf. le questionnaire CGRA, que vous avez complété à l'Office des Etrangers le 30 septembre 2010, et cf. votre audition au CGRA, le 18 novembre 2010).

Confrontée à ceci, vous avez insisté avoir mentionné les problèmes avec votre belle-mère lors de votre première demande d'asile (cf. p.12 de votre audition). Je ne peux cependant que constater que tant le

questionnaire que le rapport d'audition au CGRA restent tout à fait muets sur ces faits qui seraient (en partie) constitutifs de votre crainte vis-à-vis de la Turquie, et je reste ainsi sans explication de votre part sur cette omission essentielle.

Il convient ensuite de revenir sur les faits que vous aviez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile, et que vous avez ici mentionnés, bien qu'à titre subsidiaire puisque d'après vos dernières déclarations, ce serait l'attitude de votre belle-mère à votre égard qui aurait motivé finalement votre départ du pays, et non les faits invoqués précédemment (cf. p.11 de votre audition). En effet, lors de votre première requête pour une protection, vous aviez lié votre demande à celle de votre époux, puisque les problèmes que vous disiez avoir rencontrés découlaient de sa situation personnelle (cf. votre audition dans le cadre de votre première demande d'asile). Or, non seulement j'ai remis en doute les faits et craintes par lui invoqués (cf. ma décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié du 15 octobre 2006 et cf. l'arrêt n°67 679 du 30 septembre 2011 du CCE concernant la demande d'asile de votre ex-époux), et donc les vôtres (cf. la décision prise par mes services dans le cadre de votre première demande d'asile), mais de plus, je constate maintenant que votre ex-époux serait retourné en Turquie, à deux reprises cette année, notamment pour la procédure de divorce (cf. pp.7, 14 de votre audition). Ainsi, dès lors qu'il serait retourné volontairement dans son pays d'origine, qu'il aurait par ailleurs été concerné par une procédure judiciaire en vue de votre divorce, il peut être conclu que votre ex-époux ne nourrit pas de crainte vis-à-vis de ses autorités, et dès lors, qu'il en va de même pour vous.

Ce constat est renforcé par le fait que vous auriez, peu avant votre départ de la Turquie, en 2010, obtenu une carte d'identité turque ainsi qu'un passeport turc (cf. p.10 de votre audition). Encore, après votre arrivée en Belgique, vous avez obtenu un document attestant votre mariage auprès du consulat turc (cf. p.15 de votre audition). En effet, le fait d'avoir fait appel à vos autorités officielles dans votre pays d'origine, et après la survenance des faits générateurs de votre crainte, pour se voir délivrer de tels documents d'identité légalisés, eu égard à la discrétion totale qui se devait d'être respectée à votre égard, compte tenu de ce contexte, est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et m'empêche de considérer vos craintes de persécution envers vos autorités nationales comme fondées. A l'inverse, le fait même que vos autorités vous délivrent de tels documents dément l'existence, dans leur chef, de la moindre volonté de vous persécuter au sens de ladite Convention.

Au vu de ces éléments, votre crainte vis-à-vis de vos autorités nationales ne peut être considérée comme fondée.

Ensuite, concernant les faits nouvellement invoqués, c'est-à-dire votre crainte vis-à-vis de votre belle-famille, et de votre famille, il peut être constaté ce qui suit.

Ainsi, il faut tout d'abord relever que vous avez déposé, à l'appui de votre demande, deux nouveaux documents, à savoir une lettre du maire de votre village, attestant que vous seriez à risque d'être tuée en raison de votre récent divorce, et le prononcé de votre divorce. Vous auriez obtenu le premier document après avoir appelé votre maire, lequel aurait rédigé le document. Votre soeur Nurten vous l'aurait à son tour envoyé par courrier (cf. pp.6-7 de votre audition). Le deuxième document vous serait parvenu par l'intermédiaire d'un cousin résidant en Belgique (Monsieur BEGIS, Mehmet Ali, No S.P. 5.819.513), lequel se serait rendu récemment en Turquie pour des vacances (cf. p.5 de votre audition).

Or, s'agissant de l'attestation du maire de votre village, notons que d'après les informations dont nous disposons (une copie est jointe au dossier administratif), il n'est pas possible de procéder à une authentification de ce genre de document. Dans ces conditions, ce document ne peut à lui seul servir à corroborer vos dires, sa force probante n'étant pas possible à établir.

De plus, quand bien même je prendrais en considération ce document, relevons que son contenu reflète l'avis du maire par rapport aux risques que vous encourriez, selon lui, en cas de retour. Il ne fait cependant référence à aucun problème passé et concret que vous auriez rencontré en Turquie. Dans ces conditions, il ne contribue pas à prouver les faits par vous invoqués.

Encore, il ressort que, malgré que ce soit votre soeur qui vous ait envoyé ce document, elle n'aurait, au moment de l'envoyer, pas été au courant de votre divorce (cf. p.7 de votre audition), ce qui paraît peu crédible vu que le document fait explicitement référence à ce divorce (cf. Document 1, joint à la farde Documents).

Vous avez également déposé le prononcé de votre divorce d'avec votre époux. S'agissant de ce document, plusieurs incohérences importantes sont apparues. Ainsi, dans votre déclaration de réfugié, vous aviez indiqué que votre soeur Nurten aurait obtenu ce document pour vous, auprès de votre avocat, et qu'elle vous l'aurait envoyé, avec l'attestation du maire, par courrier, il y a deux mois (cf. question 37 de votre déclaration de réfugié). Or, vous déclarez maintenant l'avoir reçu via un cousin résidant en Belgique (cf. p.6 de votre audition). Confrontée à ceci, vous avez invoqué une erreur d'interprétation à l'Office des Etrangers (cf. p.13 de votre audition), explication qui ne trouve aucun fondement à la lecture de votre dossier.

Ensuite, vous déclarez craindre aujourd'hui toute votre famille, ce y compris votre mère, vos oncles, et vos frères (cf. p.12 de votre audition), ce depuis qu'ils auraient appris votre divorce. Et selon vos dires, votre famille n'aurait appris votre divorce qu'un certain temps après qu'il ait été prononcé (vous indiquez qu'elle l'aurait appris environ un mois après le divorce ou il y a deux ou trois mois (cf. pp.6, 7, 13 de votre audition) et que vous n'auriez, depuis lors, plus de contact avec votre famille (cf. p.7 de votre audition).

Cependant, vos dires selon lesquelles les membres de votre famille directe n'auraient appris que tardivement que vous étiez officiellement divorcée vont à l'encontre du contenu même de ce prononcé. En effet, de la traduction de ce document, il ressort que votre mère et votre soeur Nurten auraient comparu lors de l'audience du divorce, qu'elles auraient témoigné des relations difficiles qui existaient entre vous et votre ex-mari, et qu'elles auraient même soutenu votre divorce (cf. la traduction du document numéro 2, joint à la farde Documents). Confrontée durant votre audition au fait que votre mère apparaît comme témoin dans le document par vous présenté, vous avez déclaré que les avocats de votre époux auraient payé le tribunal pour faire rédiger de tels documents (cf. p.13 de votre audition). Il est cependant difficile d'accepter tel argument de votre part dès lors que ce document est présenté par vous-même, comme élément de preuve des faits avancés. Dès lors, vos dires selon lesquelles votre famille directe aurait été contre votre divorce, et selon lesquelles elle n'aurait appris ce divorce que tardivement, suite à quoi elle aurait complètement coupé les ponts, manquent totalement de crédibilité.

Par contre, il ressort en effet de ce document, dans le témoignage de votre soeur Nurten, que vous auriez rencontré des difficultés avec votre belle-famille (cf. la traduction du document numéro 2, jointe à la farde Documents). Force est cependant de conclure qu'une telle situation ne peut constituer en soi un motif pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, dès lors qu'il vous était loisible de vous installer ailleurs sur le territoire turc et d'y bénéficier de la protection de vos autorités nationales. Notons de surcroît que du prononcé du divorce ne ressort aucun élément permettant de penser que vous auriez fait l'objet de menace de meurtre de la part de votre belle-famille.

Relevons enfin à ce sujet que le fait d'avoir omis cet élément dans le cadre de votre première demande d'asile (cf. plus haut) tend à indiquer le caractère secondaire de ce problème. Relevons encore que d'après votre déclaration de réfugié, votre soeur Nurten serait la seule personne de votre famille à vous soutenir (cf. question 37 de votre déclaration de réfugié). Or, devant mes services, vous expliquez que même Nurten aurait coupé tout contact avec vous après avoir appris votre divorce il y a cela plusieurs mois (cf. p.5 de votre audition).

Pour le surplus, force est de constater le caractère tardif de votre demande d'asile. En effet, vous avez expliqué que sur avis de votre avocat, ici en Belgique, et afin de pouvoir introduire une seconde demande d'asile, vous auriez fait des démarches pour obtenir les documents que vous déposez à présent (cf. pp.7-8 de votre audition). D'après vos dires, vous auriez reçu le prononcé du divorce, via votre cousin, il y a trois mois environ. L'attestation du maire, quant à elle, serait arrivée par courrier il y a deux mois (cf. pp.6 et 9 de votre audition). Or, je constate que même après avoir réceptionné ces deux documents, vous n'avez pas introduit de nouvelle demande de protection spontanément. Ainsi, ce n'est qu'après avoir fait l'objet d'une privation de liberté, et encore, après qu'une procédure d'éloignement ait été entamée, que vous avez finalement entrepris cette démarche (cf. les différentes informations à ce sujet, jointes au dossier administratif). Confrontée à ceci, vous avez expliqué que vous ne connaissiez pas les lois ici, que vos amis vous disaient d'attendre, que vous ne pensiez pas que vous étiez clandestine ou encore que vous aviez peur d'être arrêtée (cf. p.9 de votre audition). Vous avez également indiqué que vous n'aviez à cette époque-là pas de contact avec votre avocat, que vos proches étaient tous partis en Turquie, et qu'il y avait par ailleurs la barrière de la langue (cf. p.10 de

votre audition). Ces arguments ne peuvent expliquer à suffisance votre attentisme dès lors que les documents auraient été demandés dans l'objectif précis de la demande d'asile.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous auriez, en Europe, une soeur, arrivée en Allemagne il y a environ 22 ans, suite aux tortures subies par son mari en Turquie. Vous y auriez également un oncle paternel et son fils, le premier étant arrivé en Allemagne avant votre soeur. Selon vous, ces personnes seraient reconnues réfugiées, mais vous n'apportez cependant aucun document permettant d'attester leur statut. Vous n'apportez pas non plus d'élément permettant de conclure à un quelconque lien entre les problèmes de ces personnes, arrivées en Europe il y a plus de vingt ans, et les vôtres (cf. p.5 de votre audition). Vous auriez également des cousines maternelles en France, et un oncle maternel aux Pays-Bas, mais n'auriez pas de contact avec eux (cf. pp.5-6 de votre audition). En surplus, résiderait en Belgique un cousin paternel, déjà mentionné plus haut. Concernant votre cousin, quand bien même il a été reconnu réfugié par le CCE en 2008, il faut relever que d'après vos dires, il serait retourné en Turquie cette année, pour des vacances (cf. p.5 de votre audition), comportement qui n'est nullement compatible avec celui d'une personne qui soi-disant craint des persécutions dans son pays d'origine.

Vu ce qui précède, il n'est pas possible de déduire que des membres de votre famille, de par leur problèmes éventuellement rencontrés en Turquie, aurait pu contribuer à vous conférer un profil à risque.

Partant, au vu des nombreuses incohérences relevées ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et souhaitez en demeurer éloignée ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Or, notons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé dans les villages de Oymak Uçuk (deux villages accolés), district d'Idil, province de Sirnak – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une

violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les nouveaux documents que vous avez versés au dossier dans le cadre de votre seconde demande d'asile (une lettre du maire de votre village et le prononcé de votre divorce) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés plus haut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. connexité des dossiers X et X

Les deux dossiers sont liés dans la mesure où il s'agit de deux requêtes introduites par la même partie requérante contre la même décision attaquée.

3. Questions préalables

3.1.1. Le Conseil est saisi de deux recours introduits le 29 octobre 2012 dont l'un en langue néerlandaise (X) et l'autre en langue française (X) contre une décision que la partie défenderesse a prise en langue française le 12 octobre 2012.

3.1.2. Dans le recours enrôlé sous le numéro 110 687, la partie requérante soutient que « l'annexe 26 n'indique pas de choix de langue pour la procédure d'asile » et que « comme cette annexe 26 est rédigée en langue néerlandaise, ceci constitue un choix implicite pour la langue néerlandaise de sorte que la requérante a rédigé son recours en langue néerlandaise ».

3.1.3. Le Conseil rappelle que l'article 51/4, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que : « Si l'étranger [...] a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct ».

En l'espèce, lors de l'introduction de sa demande d'asile, la requérante a déclaré requérir l'assistance d'un interprète turc (dossier administratif, pièce 11 – annexe 26). Il revenait dès lors au Ministre ou à son délégué de déterminer la langue de la procédure, la partie requérante n'ayant plus le choix de la langue de procédure. Bien que le Ministre ou son délégué n'a pas formellement déterminé le choix linguistique dans cette annexe 26, il appert que toute la procédure qui s'en est suivie s'est déroulée en français. Ainsi, il ressort de la pièce n° 10 du dossier administratif (« Inscription du demandeur d'asile ») que sa demande est inscrite dans le rôle linguistique francophone. En outre, la première déposition de la requérante, recueillie par un fonctionnaire de l'Office des étrangers dans le cadre de cette demande, s'est d'ailleurs déroulée en français avec l'aide d'un interprète turc (dossier administratif - pièce 9). Il s'ensuit qu'il est permis de considérer que le délégué du Ministre a déterminé le français comme langue de l'examen de la demande d'asile, ledit examen s'étant effectivement déroulé dans cette langue.

3.1.4. Par conséquent, l'argument selon lequel le « choix implicite » de la langue de la procédure était le néerlandais n'est pas établi dès lors que l'inscription de la demande (dossier administratif - pièce 10) et le déroulement ultérieur de la procédure s'est fait en français.

3.1.5. Partant, en ce que le recours enrôlé sous le numéro de rôle X est rédigé en langue néerlandaise, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, la requête doit, « sous peine de nullité [...] [,] être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4 ».

La même règle se trouve encore énoncée à l'article 39/18, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose comme suit : « [...] le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête [...] dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 ». Partant, cette requête est irrecevable.

3.2.1. Cependant, le Conseil constate qu'aucun accusé de réception signé (dossier administratif – pièce 7) par la requérante, qui se trouve dans un centre fermé, n'a été renvoyé à la partie défenderesse, rien ne permettant dès lors d'établir que la requérante a reçu cette convocation, ce qui se vérifie *in limine litis* lors de l'audition intervenue le 4 octobre 2012 (« *Des convocations ont été envoyées pour votre audition – Personne ne m'a rien dit* »), outre qu'aucune copie de convocation n'a pu être transmise au conseil de la requérante, celui-ci n'étant pas désigné lors d'une phase antérieure dans cette demande d'asile. Partant, le Conseil soulève d'office un moyen d'ordre public

En effet, l'article 8 énonce que « *Si le demandeur d'asile réside dans un centre organisé par l'Etat, par une autre autorité ou par une ou plusieurs administrations, ou s'il réside dans un lieu où une aide lui est accordée à la demande et aux frais de l'Etat, la convocation pour audition peut être envoyée par télécopieur au directeur du centre ou au responsable du lieu où il réside. Dans ce cas, le directeur du centre ou le responsable du lieu où le demandeur d'asile réside, ou son délégué, transmet, en tant que porteur, la convocation au demandeur d'asile. L'accusé de réception signé par le demandeur d'asile est renvoyé au Commissaire général* »

A cet égard le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires*

Cependant, si la requérante a été entendue le 4 octobre 2012, c'est sans la présence de son avocat et ce en violation de son droit à pouvoir se faire assister par un avocat ou une personne de confiance, droit mentionné dans la convocation pour audition (dossier administratif –pièce 7) parce que la convocation du 28 septembre 2012 n'a pas, semble-t-il été régulièrement transmise à la requérante (cf. article 8 susmentionné), l'absence de signature de l'accusé de réception établissant ce constat. Interrogée à l'audience, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de réponse satisfaisant. Il appert que les éléments de procédure qui sont la conséquence de cet élément, dont la décision attaquée, sont, par conséquent, entachés d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

3.2.2. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 octobre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
---------------	---

M. J. HOBE,	greffier assumé.
-------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. HOBE

S. PARENT